

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/151

**DÉLIBÉRATION N° 14/079 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE ET LES CENTRES PUBLICS D’ACTION SOCIALE (CPAS) À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU PROJET DE LA GESTION AUTOMATISÉE DES AVANCES SUR LES ALLOCATIONS LIÉES AU HANDICAP**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du 12 septembre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de l’application de l’article 99, §2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d’action sociale (CPAS), ces derniers peuvent récupérer auprès d’une personne les frais d’une aide qu’ils lui ont versés lorsque cette personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu’elle possédait pendant la période au cours de laquelle un CPAS lui a fait une avance.
2. Ce mécanisme s’appelle la subrogation personnelle, par lequel une personne, le CPAS en l’espèce, se substitue à une autre, la personne qui a perçu l’aide du CPAS, dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d’exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde. Ce mécanisme ne peut fonctionner qu’à

certaines conditions : il faut que la créance vis-à-vis d'un organisme de sécurité sociale existe au moment où le CPAS fait l'avance, le CPAS doit prévenir l'organisme de sécurité sociale qu'il a fait une avance, ainsi que le montant de celle-ci. Enfin, le mécanisme de la subrogation n'intervient que lorsque le CPAS paie le bénéficiaire.

3. Afin d'assurer une cohérence dans l'aide fournie aux personnes handicapées, la Direction générale Personnes handicapées souhaiterait pouvoir consulter la base de données des attestations multifonctionnelles tenue par le service public de programmation Intégration sociale et les CPAS au début de l'instruction des demandes d'allocation pour personne handicapée qu'elle reçoit. En effet, les aides versées par les CPAS sont reprises dans ces attestations multifonctionnelles.
4. Cette communication de données permettrait à la Direction générale Personnes handicapées, lors de l'introduction d'une demande d'allocation pour personne handicapée, de détecter toute aide octroyée par les CPAS à une personne et de les prévenir, le cas échéant, de l'introduction d'un dossier d'allocation pour personne handicapée. Les CPAS, pour leur part, pourraient ainsi plus facilement faire valoir les droits dont ils bénéficient en application de l'article 99, §2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.
5. Les données exactes échangées seraient les suivantes : le numéro d'identification à la sécurité sociale de l'assuré social, la date de prise de cours et de fin du droit pour le CPAS et le numéro d'entreprise du CPAS permettant d'identifier le CPAS émetteur.
6. La réponse pouvant consister en la synthèse de plusieurs attestations, les éléments d'identification propres à chaque attestation, telle que le numéro de l'attestation ou sa date de création, ne seront pas présents.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'instruction optimale des dossiers d'allocation pour personne handicapée par la Direction générale Personnes handicapées.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui

s'adressent à la Direction générale Personnes handicapées et qui, par ailleurs ont perçu une aide financière de la part d'un CPAS.

10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à recevoir du service public de programmation Intégration sociale et des centres publics d'action sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre du projet de la gestion automatisée des avances sur les allocations liées au handicap.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---